

# Charte d'affichage pour les manifestations locales

## Préambule

La présente charte régit l'affichage au moyen de banderoles pour annoncer les manifestations locales sur le territoire de la commune, dans le respect de l'esthétique urbaine, de l'environnement et du cadre de vie des habitants. Elle encourage la promotion d'événements tout en préservant la qualité visuelle de l'espace public.

## **Article 1 - Autorisation préalable**

Les organisateurs doivent obtenir **une autorisation préalable** de la part de la commune pour installer leurs banderoles sur les emplacements désignés.

La demande d'autorisation doit être transmise en mairie au moins **15 jours** avant la date prévue de l'événement :

- soit à l'aide du formulaire accessible sur le site de la commune à l'adresse <https://www.lecheylas.fr> – Rubrique *Formulaires en ligne*
- soit à l'aide du formulaire papier disponible en mairie

Cette autorisation sera accordée dans le respect des critères établis dans la présente charte. La municipalité reste seule décisionnaire dans le choix des banderoles qui seront affichées sur le ou les emplacements définis, notamment en cas de forte demande.

## **Article 2 - Conditions d'éligibilité**

### **2.1. Annonceurs potentiels**

Les services municipaux, les associations et les organisateurs d'événements peuvent solliciter l'utilisation des supports de communication.

### **2.2. Types de messages**

Les messages doivent annoncer des événements se déroulant sur le territoire communal.

Sont notamment exclus :

- Les messages d'ordre privé qui émanent d'un particulier ou d'un professionnel
- Les messages à caractère purement commercial ou publicitaire
- Les messages internes à une association ou réservés à ses seuls membres
- Les informations à caractère politique, syndical et confessionnel
- Toute forme d'expression incompatible avec les valeurs républicaines, contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de troubler l'ordre public

## **Article 3 - Emplacements autorisés**

**3.1.** Les emplacements autorisés pour l'affichage des banderoles sont définis par la municipalité. Sauf dérogation, aucune autre implantation n'est permise, ceci afin de ne pas obstruer la visibilité des panneaux de signalisation, des feux de circulation, ou toute autre infrastructure publique, et de préserver le cadre de vie.

**3.2.** À défaut d'autorisation d'affichage d'une banderole, tout organisateur peut coller des affiches sur les panneaux d'affichage libre implantés sur la commune. La liste des emplacements est disponible en mairie.

#### **Article 4 - Caractéristiques des banderoles**

**4.1.** Seules les banderoles publicitaires en PVC ou matériau assimilé sont autorisées pour annoncer les manifestations locales. Les banderoles faites à la main ne sont pas permises.

**4.2.** Les dimensions de la banderole ne doivent pas excéder **trois mètres de longueur sur un mètre de hauteur**. La banderole doit être percée d'œillets sur le pourtour afin de pouvoir l'accrocher aux supports au moyen de tendeurs.

**4.3. L'annonce de la manifestation devra être imprimée sur la banderole.** Toutefois, pour les manifestations récurrentes, l'usage d'une banderole réutilisable avec la date modifiable est encouragée.

#### **Article 5 - Durée d'affichage**

**5.1.** Sauf dérogation, l'affichage des manifestations pourra être réalisé au maximum 15 jours avant la date de l'événement. La durée d'affichage autorisée sera spécifiée dans l'autorisation délivrée par la municipalité.

**5.2.** Les banderoles devront être retirées au plus tard le lendemain de la date de fin de la manifestation.

#### **Article 6 - Responsabilités**

**6.1.** L'organisateur de la manifestation est responsable de l'installation et du retrait de la banderole dans le respect des consignes de sécurité.

**6.2.** Tout dommage causé à l'espace public ou à des tiers en raison de l'affichage de la banderole sera à la charge de l'organisateur.

#### **Article 7 - Sanctions**

Tout non-respect de cette charte pourra entraîner des sanctions, telles que le retrait immédiat de la banderole, une interdiction ultérieure d'affichage ou toute autre mesure prévue par la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 - Entrée en vigueur et révision de la charte**

**8.1.** La présente charte entre en vigueur dès son adoption par l'autorité territoriale compétente et sera portée à la connaissance des organisateurs d'événements locaux ainsi que de l'ensemble des habitants de la commune.

**8.2.** Cette charte peut être révisée à tout moment par la municipalité en fonction des besoins et des circonstances.

*Fait à Le Cheylas, le 13/06/2024*